

Webinaire Droit&Hydro

19 décembre 16h-18h

Quand et comment agir lors des processus législatifs pour défendre les acquis sur la continuité écologique ?



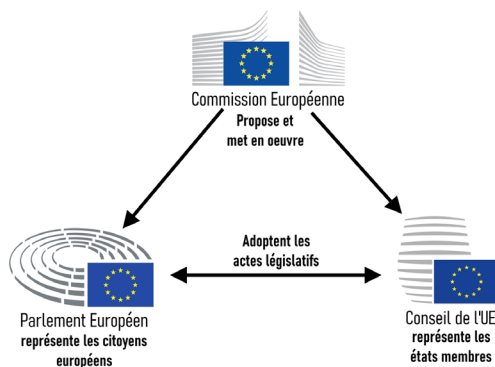
Document de support du Webinaire organisé par ERN - SOS Loire Vivante
Les Processus législatifs Européen et Français
Quels sont-ils, comment y participer ?

[Accéder au replay du webinaire](#)

Le Processus législatif Européen

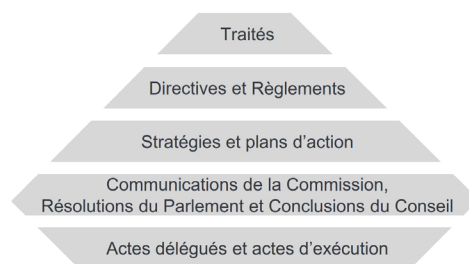
[voir le chapitre correspondant en replay.](#)

Toutes les politiques européennes sont élaborées à travers le travail de trois institutions : la Commission Européenne qui détient le pouvoir d'initiative, le Parlement Européen et le Conseil de l'Union Européenne qui examinent et votent les propositions de la commission.



Il existe différents types d'actes européens dont la force contraignante est variable (Traités ; Directives devant être transposés en droit national ; Règlements directement applicables dans les états-membres ; Stratégies et Plans d'action qui sont des documents de programmation non contraignants, ...)

Un acte non-contraignant ne peut pas mener



à une sanction de l'État qui ne le respecte pas. Il n'engage que la responsabilité de celui qui l'adopte. Les stratégies et plans d'actions qui sont souvent adoptés au début du mandat de la nouvelle commission européenne (tous les 5 ans) sont des documents importants qui établissent les grandes orientations de la politique européenne pour les années à venir.

A noter toute fois que le pouvoir d'initiative n'est pas exclusif à la Commission. Certaines procédures permettent de mêler les citoyens européens au processus législatif. C'est le cas de l'initiative citoyenne européenne qui est une procédure particulière permettant de soumettre à la commission européenne une proposition de loi signée par au moins un million de citoyen européens à travers sept états membres de l'UE. La commission européenne n'est en revanche pas tenue de répondre positivement à l'initiative citoyenne européenne.

Le processus législatif classique suit la démarche schématisée ci-dessous. Il existe

plusieurs moments pendant lesquels les différents acteurs européens, ONGs et divers groupements d'intérêts peuvent venir influencer la création de la loi européenne.

Intervention au début de la procédure législative (pointillés bleus)

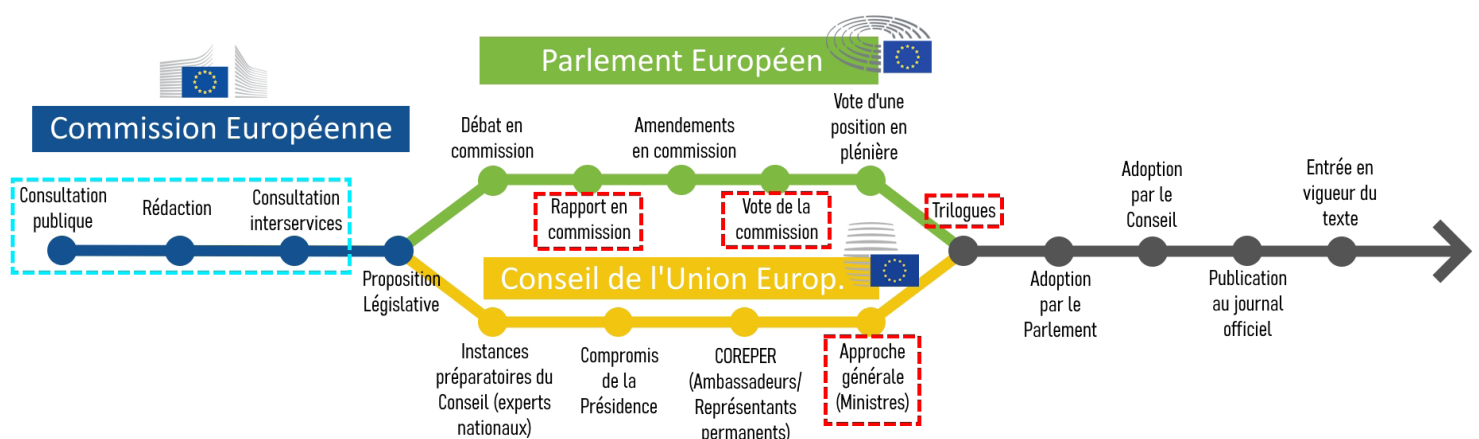
La consultation publique, la rédaction de la proposition et la consultation des différents services compétents sont trois étapes clefs durant lesquels il y a une forte mobilisation des différents acteurs européens avec une grande pression mise sur les décideurs à travers différents canaux de communication tels que les médias ou les réseaux sociaux.

Découvrir quelques exemples de la part des ONGs dans le [chapitre du webinaire dédié, intervention de Claire Baffert \(WWF EPO\)](#)

Intervention pendant la procédure législative (pointillés rouges)

L'intervention durant le processus législatif européen est assez complexe et nécessite de l'anticipation, de la stratégie et une bonne compréhension de la mécanique européenne. Les moments clefs d'interventions sont en réalité les périodes de négociations entre le parlement européen et le conseil de l'UE.

Découvrir quelques exemples dans le [chapitre du webinaire dédié, intervention de Claire Baffert \(WWF EPO\)](#).



Le Processus législatif Français

[voir le chapitre correspondant en replay](#)

L'initiative d'une loi, grand principe.

En France, l'initiative législative appartient au Parlement et au Premier ministre au nom du Gouvernement. Lorsque c'est le Premier ministre qui est à l'initiative de la loi, on parle de projet de loi ; et lorsque c'est le parlement qui en est à l'initiative, on parle de proposition de loi.

L'examen en première lecture

L'examen en première lecture d'un texte déposé devant une assemblée comporte plusieurs étapes :

l'examen en commission : Une fois déposé, tout texte est renvoyé à l'examen d'une commission. Sauf constitution d'une commission spéciale, l'examen est effectué par l'une des huit commissions permanentes de l'Assemblée nationale (sept au Sénat).

l'inscription à l'ordre du jour : Pour être discuté en séance publique, un projet ou

une proposition de loi doit être inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée. Il faut un délai minimal de six semaines entre le dépôt d'un texte et sa discussion en séance (quatre semaines par la suite).

Il existe un partage de l'ordre du jour (ODJ): Ainsi sur quatre semaines : deux ODJ sont fixées par le Gouvernement, un par les Assemblées, un est réservée au contrôle de l'action du gouvernement

l'examen en séance publique : On distingue deux phases:

- La phase d'examen général est essentiellement une phase de présentation. Le président de séance, après avoir appelé le texte à l'ordre du jour, donne la parole au Gouvernement, représenté par le ministre concerné par la discussion, puis au rapporteur de la commission.

- La phase d'examen détaillé consiste dans la discussion article par article du

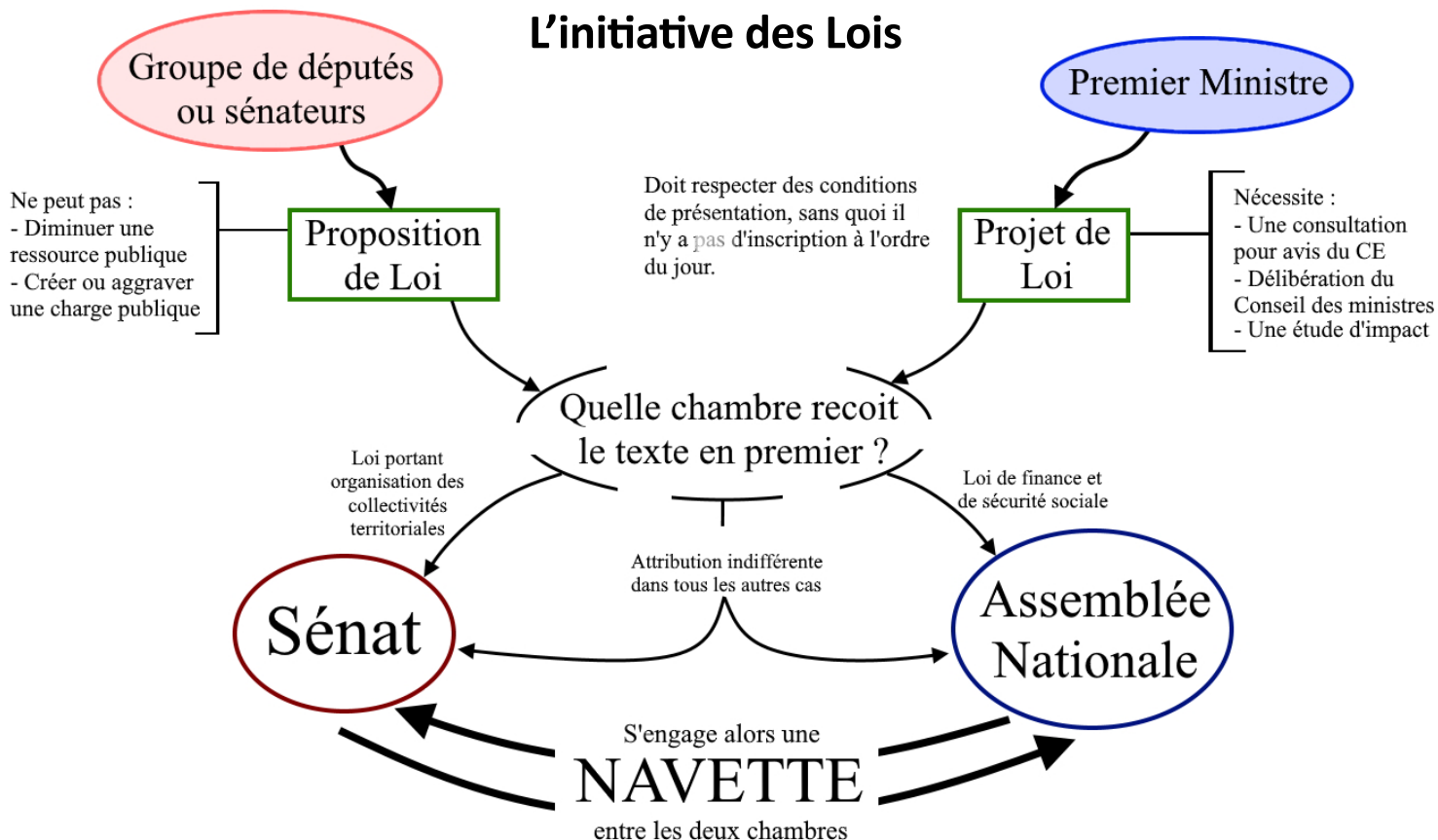
texte. Les amendements peuvent être présentés par tous les participants au débat : Gouvernement, Commissions saisies au fond et pour avis, et députés à titre individuel. Ils doivent avoir été déposés, au plus tard, à 17 heures le troisième jour ouvrable qui précède le début de l'examen du texte en séance publique.

Les articles et amendements sont examinés dans l'ordre de leur numérotation, les participants inscrits ont 2 minutes de parole chacun.

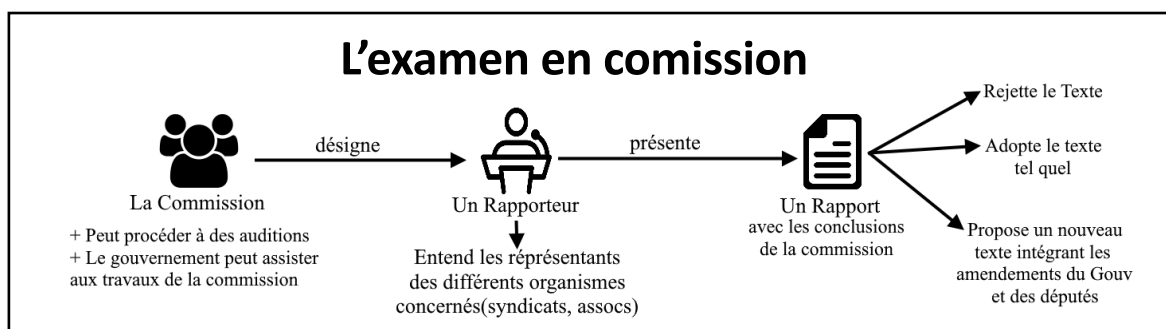
le VOTE : Après l'examen du dernier amendement présenté sur un article, l'Assemblée vote sur cet article, éventuellement modifié, la discussion du texte se poursuivant dans les mêmes conditions, article par article, jusqu'au dernier d'entre eux. Les votes ont lieu normalement à main levée.

Le texte ainsi adopté par la première assemblée saisie est transmis sans délai

L'initiative des Lois



L'examen en commission



à l'autre assemblée qui l'examine à son tour, en première lecture, selon les mêmes modalités : examen par une commission, inscription à l'ordre du jour, discussion en séance publique. Si la seconde assemblée adopte tous les articles du texte qui lui a été transmis sans modification, ce texte est définitivement adopté. Dans le cas contraire, la navette se poursuit entre les deux assemblées.

L'examen en deuxième lecture

À partir de la deuxième lecture, seuls restent en discussion les articles du texte pour lesquels les deux assemblées ne sont pas parvenues à l'adoption d'un texte identique. Les amendements doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion, sauf pour assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. La navette se poursuit tant que tous les articles n'ont pas été adoptés dans les mêmes termes.

Le recours à la procédure de conciliation : la commission mixte paritaire

Cette procédure de conciliation consiste, après deux lectures du texte par chaque assemblée à provoquer la réunion d'une commission comprenant sept députés et

sept sénateurs. Au cours de cette réunion, ces parlementaires cherchent à trouver un texte de compromis pour tous les articles qui restent en discussion.

La promulgation

Le texte définitif est transmis au secrétariat général du Gouvernement, puis présenté à la signature du Président de la République. Le Président de la République dispose alors d'un délai de quinze jours pour promulguer la loi qui est ensuite publiée au Journal officiel de la République française.

Le contrôle de constitutionnalité

Ce contrôle n'est effectué qu'à la demande de certaines autorités : le Président de la République, le Premier ministre, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale et, depuis une révision de la Constitution de 1974, soixante députés ou soixante sénateurs. La saisine doit avoir lieu dans le délai de promulgation ; elle suspend ce délai. Lorsque le Conseil constitutionnel déclare la loi conforme à la Constitution, celle-ci peut être promulguée. À l'inverse, une décision déclarant la totalité d'une loi contraire à la Constitution fait obstacle à sa promulgation. La procédure législative qui a conduit à l'adoption d'une telle loi se trouve annulée et il n'y a d'autre solution que de la reprendre dès l'origine.

Les procédures particulières d'adoption :

1. - La procédure d'examen simplifiée : L'Assemblée ne dispose que d'un temps limité pour ses séances publiques. Lorsqu'elle est mise en œuvre, il n'y a pas de discussion générale. Seuls les articles faisant l'objet d'amendements sont appelés et mis aux voix; il n'y a pas d'intervention sur les articles, et sur chaque amendement. Quand il n'y a pas d'amendements, l'ensemble du texte est immédiatement mis aux voix.

2. - Le « vote bloqué » : Le vote bloqué, procédure inscrite à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, permet au Gouvernement de demander à l'une ou l'autre assemblée de se prononcer par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion, en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

3. - L'engagement de responsabilité du Gouvernement sur le vote d'un texte : La Constitution (article 49, alinéa 3) permet au Premier ministre, d'engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi. À compter de l'engagement de responsabilité s'ouvre un délai de vingt-quatre heures pendant lequel des députés peuvent déposer une motion de censure.

La commission mixte paritaire

